1616.

DECLARATION DV ROY, SVR CE qui s'est passé en sa ville de Peronne.

3685

Publiee en Parlement le vingt-cinquiesme Octobre, mil six cens seize.



A PARIS,
Chez Fed. Morel, & P. Mettayer, Imprimeurs ordinaires du Roy.
M. DC. XVI.
Auec Priuilege de sa Maiesté.

LOVYS Par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut : Sçauoir faiſons, que noſtre tres-cher, & tres-amé couſin le Duc de Longueuille, Gouuerneur, & noſtre Lieutenant general en Picardie, Nous ayant fait plainement informer du ſubiet pour lequel il s'eſt porté en noſtre ville de Peronne au mois d'Aouſt dernier, & de tout ce qui s'y eſt paſſé, tant dedans que dehors, auparauant, & depuis qu'il y eſt entré, Nous auons eu beaucoup de contentement de cognoiſtre ſon obeiſſance, fidelité & affection à noſtre ſeruice, & qu'il n'ayt eu autres intentions que de nous rendre le fidel ſeruice qu'il nous doibt, dont nous ſommes demeurez tellement ſatisfaicts qu'il ne nous eſt reſté que bonne opinion de ſes deportemens. Et neant-

moins d'autant que par nos lettres de declaration du ſixieſme de Septembre dernier, par les termes generaux & particuliers d'icelles, quelques-vns en pourroient autrement preſumer: A ces cauſes & autres bonnes conſiderations à ce nous mouuans, de noſtre propre mouuement, pleine puiſſance & auctorité Royale, & de l'aduis de la Royne noſtre tres-honorée Dame & mere, Princes de noſtre ſang, &autres princes, Ducs, Pairs, & Officiers de la Couronne; & gens de noſtre Conſeil, Auons declaré & declarons par ces preſentes ſignees de noſtre main, que nous n'auons entendu & n'entendons l'effect de noſtredicte declaration s'eſtendre à noſtredict Couſin, lequel nous tenons & auoüons pour noſtre bon, fidel & affectionné ſubiect & ſeruiteur, & qu'il n'a aucune participation des faicts mentionnez en noſtredicte declaration;

Auōs approuué & agreé, approuuons & agreons ce qui a esté faict en nostredite ville de Peronne, hors icelle auant que nostredict Cousin y soit entré, & depuis tant par luy, qu'en consequence de ce par les Gouuerneurs particuliers des villes & places, Gentilshommes, officiers habitans de nostredicte ville de Peronne, & autres lieux, & tous ceux qui l'ont assisté, fauorisé & suiuy, de quelque qualité & condition qu'ils soient, qu'il a employez, & qui seront par luy aduoüez, Voulons & entendons que nostredict Cousin, ny aucuns des dessusdicts, ne puissent estre pour aucune des choses faictes & passees depuis nostredit Edict de Loudun, recherchez ny inquietez. Voulons en outre, entendons & nous plaist, que luy & chacun des dessusdicts iouyssent des gouuernemens, charges, offices, benefices, honneurs, gages, pensions, priuileges, franchises, libertez, &

exemptions à eux appartenans, & desquels si aucuns auoient esté priuez, destituez ou rayez, ils y soient restablis incontinent, pour en iouyr comme ils faisoient ou eussent peu faire auparauant: nonobstant toutes lettres de declaration & iugemens à ce contraires, que nous auons cassés & annullés, cassons, annullons & reuoquons. Voulons aussi que nostredict Edict n'agueres faict à Loudun soit entretenu, & que nos subjects compris és articles particuliers, & secrets accordez en consequence dudit Edict, iouyssent de l'effect d'iceux. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, qu'ils facent registrer ces presentes, garder, entretenir & obseruer le cõtenu de poinct en poinct, selon leur forme & teneur, & cesser tous troubles & empeschemens à ce contraires. Car tel est

noſtre plaiſir. En teſmoing dequoy, nous auons faict mettre noſtre ſeel à ces preſentes. Donné à Paris le ſeizieſme iour d'Octobre, l'an de grace 1616. Et de noſtre regne le ſeptieſme. Signé LOVYS. & ſur le reply, Par le Roy. Mangot. Et ſeellees ſur double queuë du grand ſeau en cire iaune. Et ſur ledit reply eſt encores eſcrit,

Leuës, publiees, & regiſtrees, oy le Procureur General du Roy, & ordonné que coppies collationnees ſeront enuoyees aux Bailliages & Seneſchauſſees, pour y eſtre pareillement leuës, publiees, & regiſtrees, à la diligence des Subſtituts du Procureur General du Roy, auſquels à peine d'en reſpondre en leur nom, enioinct la certifier auoir ce faict au moys. à Paris en Parlement le 25. Octobre, 1616.

Signé, DV TILLET.